

# CHASSE



PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRÊTÉ n° 70-2023-05-15-00003 du 15 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 mai 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public du 20 avril au 10 mai 2023 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

**du dimanche 10 septembre 2023 à 08 heures au 29 février 2024 au soir.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2023 au 31 mars 2024.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.**

#### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
<b>Gibier sédentaire</b>			Voir article 4 du présent arrêté.
* chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle) - chevrete	ouverture générale  8 octobre 2023	31 janvier 2024  31 janvier 2024	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser les animaux des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, chevreuil, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
* Daim	ouverture générale	fermeture générale	Du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 10 septembre 2023, pour le brocard et le daim et du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 10 septembre 2023 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
* Chamois	ouverture générale	31 janvier 2024	
* cerf élaphe	8 octobre 2023	31 janvier 2024	
* cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
* sanglier	15 août 2023	29 février 2024 (*)	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2023-2024 annexé. - Du 1 <sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1 <sup>er</sup> au 14 août 2023, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2023 au 9 septembre 2023, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire. (* La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2024, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement.
* Lièvre <b>- chasse à tir en zone de montagne</b> : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et-Effreny, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières	15 octobre 2023 1 <sup>er</sup> octobre 2023	19 novembre 2023 5 novembre 2023	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser Chasse à tir uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.  Les bracelets de lièvres attribués en vénerie, désignés « LBV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d'une chasse avec une meute de chiens courants ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l'animal. En aucun cas ce bracelet ne peut être utilisé pour marquer un animal prélevé à tir. Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône après la présentation d'une attestation de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.
<b>- vénerie</b>	15 septembre 2023	31 mars 2024	Vénerie tous les jours de la semaine.
* Perdrix	ouverture générale	19 novembre 2023	
* Colin	ouverture générale	25 décembre 2023	
* faisan - coq - poule	ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2023 19 novembre 2023	
<b>Oiseaux de passage</b>			Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur et un maximum de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application chassadapt.
* bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2024	Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.

* autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
<b>Gibier d'eau</b> Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »

- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 : En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe. Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction de 4<sup>ème</sup> classe prévue par le R 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

Article 7 : Compte-tenu des objectifs du SDGC 2018-2024, les espèces cerf sika et daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution des ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la Fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

## RAPPEL

#### Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

#### Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié

#### - Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5)

#### - Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :

\* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,

\* la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,

\* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,

\* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,

\* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis 1<sup>er</sup> juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

**Arrêté préfectoral n° 70-2023-05-15-0004 du 15 mai 2023 (commercialisation du lièvre)** : la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 15 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.